

# **Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - RECHERCHE ET MISE A NIVEAU D'UN REGARD D'EAU POTABLE - 190 RUE DES LANDES - DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 AU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, concernant la recherche et la mise à niveau d'un regard d'eau potable, du mardi 14 au mercredi 15 novembre 2023, au 190 rue des Landes à Chatou.

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement à proximité du chantier, et sans restreindre la circulation des piétons,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité de tous les usagers de la voirie, il convient de mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions présentées dans cet arrêté par la société SUEZ EAU FRANCE,

## ARRÊTE

**Article 1 : Du mardi 14 au mercredi 15 novembre 2023**, **de 09h30 à 16h30**, la société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à rechercher et à mettre à niveau un regard d'eau potable au 190 rue des Landes à Chatou.

**Article 2 : Circulation des véhicules** 

Pendant cette période, la circulation est maintenue sur la chaussée.

**Article 3 : Circulation des piétons** 

**Pendant cette période,** au droit du chantier, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le côté opposé aux travaux ;

dans tous les cas, il doit mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

#### Article 4 : Stationnement des véhicules

**Pendant cette période**, le stationnement sur chaussée et sur trottoir est interdit au droit du chantier, sauf pour les besoins de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE et pour les véhicules de secours.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

**Article 5 :** En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et feront faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### Article 6 : Tenue du chantier

Les barrières/matériels et les déchets générés par le chantier sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence y compris les déchets générés par les travaux. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

**Article 7 :** La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

### **Article 8: Information**

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par les sociétés en charge des travaux ; notamment, elles doivent indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 06/11/2023